

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

BÉHUARD, BOUCHEMAINE, SAVENNIÈRES

MODIFICATION N°2



ANGERSLOIREMETROPOLE.FR/UN-TERRITOIRE-EN-MOUVEMENT/PLAN-LOCAL-D-URBANISME-INTERCOMMUNAL/EVOLUTIONS

MODIFICATION N°2 DU SPR LIGÉRIEN

PRINCIPALES ÉTAPES

COMMISSION AMÉNAGEMENT ET
DÉVELOPPEMENT DURABLES DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE
9 OCTOBRE 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 5 NOVEMBRE 2019
AU 20 NOVEMBRE 2019

APPROBATION
(DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ)

SOMMAIRE

I. CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION DU SPR LIGÉRIEN	2
1) LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	2
2) L'INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE DE MODIFICATION	3
3) DÉCISION POUVANT ÊTRE PRISE À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	3
4) LA MENTION D'UNE CONCERTATION PRÉALABLE	3
5) LA MENTION DES AUTRES AUTOTISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PROJET DONT LE OU LES MAÎTRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE	3
II. OBJET DE LA MODIFICATION.....	4
1) CONTEXTE	5
2) MODIFICATIONS PROPOSÉES	5
3) INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT (ET RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LA MODIFICATION N° 2 DU SPR LIGÉRIEN SOUMISE A ENQUÊTE PUBLIQUE A ÉTÉ RETENU)	5

I. CADRE JURIDIQUE DE LA MODIFICATION DU SPR :

OBJET DE LA MODIFICATION ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur le projet de modification n° 2 du Site Patrimonial Remarquable Ligérien qui s'étend sur le territoire des communes de Bouchemaine, Savennières et Béhuard.

Le présent dossier de modification combine les informations requises au titre des points 2°, 3°, 5° et 6° de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement qui fixe la composition du dossier d'enquête publique.

1) LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite « LCAP », prévoit que : « II. - Les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du Code du Patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L.631-1 du Code du Patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement. »

Sur le fondement de cette disposition, le Conseil communautaire d'Angers Loire Métropole a approuvé le 10 avril 2017 (DEL-2017-62) l'AVAP portant sur les communes de Bouchemaine, Savennières et Béhuard dont le projet avait été mis à l'étude antérieurement à la date de publication de la loi LCAP. L'AVAP ainsi approuvée est devenue automatiquement un Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Le règlement d'AVAP est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la loi LCAP, qui prévoit :

« III. - Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région. »

Ainsi, dès lors que les évolutions apportées au règlement du SPR ne portent pas atteinte aux dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces, la modification dudit règlement peut être prononcée par l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.

2) L'INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Le projet de modification du SPR ligérien a été notifié aux personnes publiques associées (Etat, EPCI SCoT, chambres consulaires, Conseil Départemental et Conseil Régional et communes d'ALM couvertes par le PLUi) avant enquête publique.

Par arrêté n° 2019-XX en date du XX juillet 2019, le président d'ALM a décidé de recourir à la procédure de modification.

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné un commissaire enquêteur titulaire par décision du 14 juin 2019 suite à la demande d'Angers Loire Métropole.

Cette enquête est ouverte pendant 19 jours consécutifs du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 4 octobre 2019 inclus.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique sont fixées par arrêté du Président d'Angers Loire Métropole en date du XX juillet 2019. Des avis d'enquêtes (extrait de l'arrêté de M. Le Président d'Angers Loire Métropole) ont été affichés au siège d'Angers Loire Métropole et dans les communes membres d'ALM couvertes par le PLUi.

Après clôture des registres d'enquête (dans les 8 jours), le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles (R.123-18 du Code de l'Environnement).

Après examen des observations déposées aux registres d'enquête, dans les 30 jours de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président d'Angers Loire Métropole son rapport et ses conclusions. Ces dossiers seront disponibles au siège d'Angers Loire Métropole, dans les mairies concernées par l'enquête et sur le site internet de la Communauté Urbaine pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

3) DECISIONS POUVANT ÊTRE PRISES A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORITE COMPETENTE

Conformément au Code l'Environnement, "les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision" (L. 123-1).

Le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole est l'autorité compétente pour approuver la modification n° 2 du SPR ligérien.

S'il n'est pas donné suite au projet, la Communauté urbaine en informe le public par indication sur son site internet.

4) LA MENTION D'UNE CONCERTATION PREALABLE

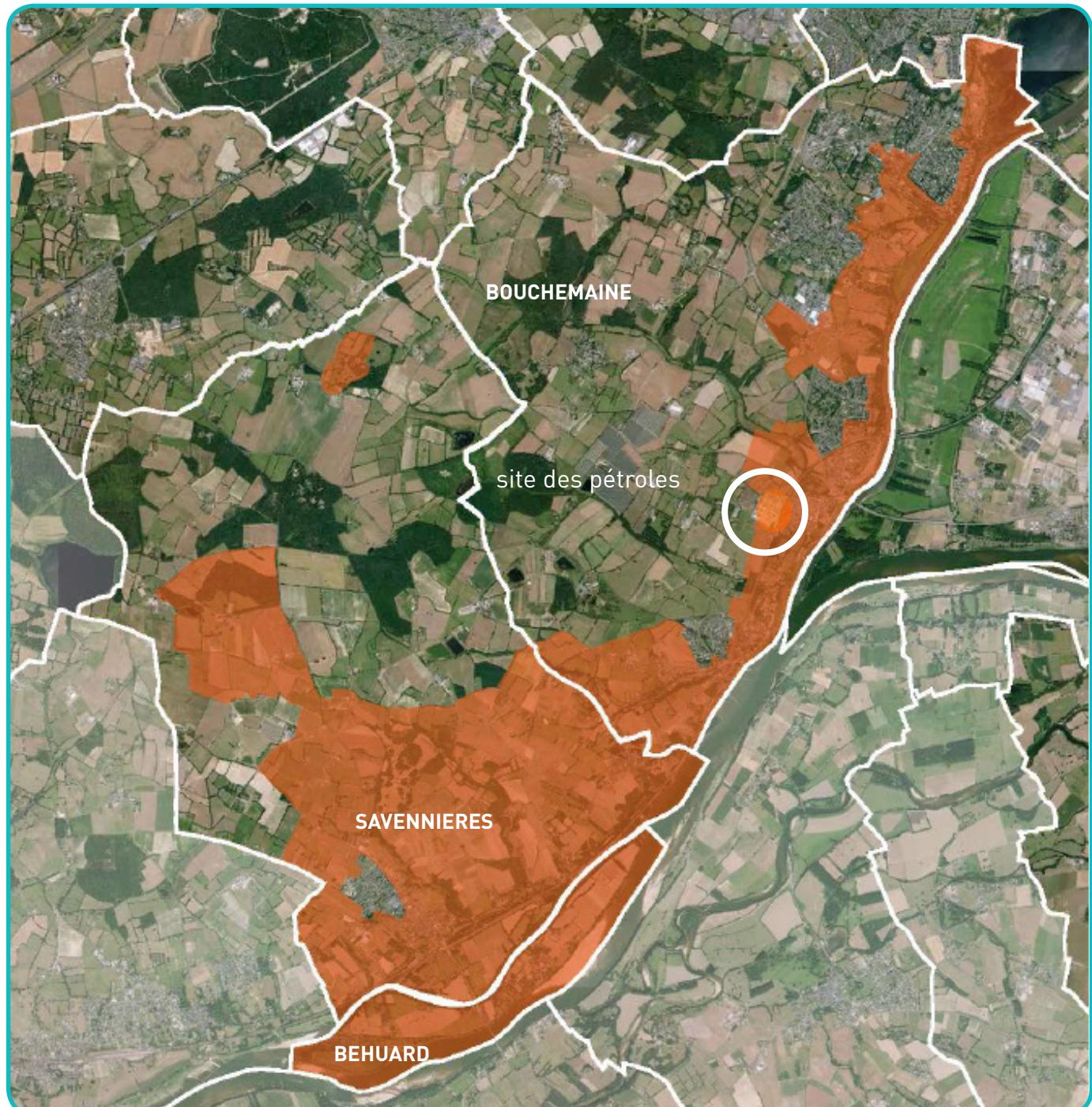
Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation préalable.

5) LA MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET DONT LE OU LES MAITRES D'OUVRAGE ONT CONNAISSANCE

Les projets dont la réalisation est facilitée par l'évolution du SPR ligérien sont soumis à la réglementation des autorisations d'urbanisme selon leurs caractéristiques propres (permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable).

II. OBJET DE LA MODIFICATION

PLAN DE LOCALISATION



1) CONTEXTE

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur les communes de Béhuard, Bouchemaine, et Savennières a été approuvée le 10 avril 2017 et est devenue un Site Patrimonial Remarquable (SPR) de plein droit en application de la loi LCAP (loi relative à la Liberté de la Création, de l'Architecture et du Patrimoine) du 7 Juillet 2016.

Conformément à l'article 112 II et III de la loi LCAP (précités), le règlement de l'AVAP applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

Le site dit "des Pétroles" de Bouchemaine accueille une activité de stockage de produits pétroliers (gazole et fuel) pour le compte de clients du groupe CIM- CCMP qui possède ce dépôt. L'activité de stockage a cessé et l'entreprise souhaite reconvertir le site.

La commission locale instituée lors de l'élaboration du projet a pour mission un suivi permanent de l'évolution du document (comme précisé par la circulaire du 2 mars 2012 relative aux AVAP) et doit se réunir au moins une fois par an pour faire le bilan. Cette commission locale se réunira le 27 août 2019 afin d'examiner l'opportunité d'une évolution du règlement pour permettre au site des Pétroles de Bouchemaine d'évoluer vers un projet de ferme photovoltaïque.

2) MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objet de la modification est de faire évoluer les règles du Site Patrimonial Remarquable prévues au paragraphe IV.1.1 relatif aux stations photovoltaïques, lui-même inclus dans le paragraphe IV.1 traitant des constructions, ouvrages, installations et travaux visant l'exploitation des énergies renouvelables. Il s'agit d'introduire, pour le site des pétroles de Bouchemaine, une exception à l'interdiction d'installer des fermes photovoltaïques au sol.

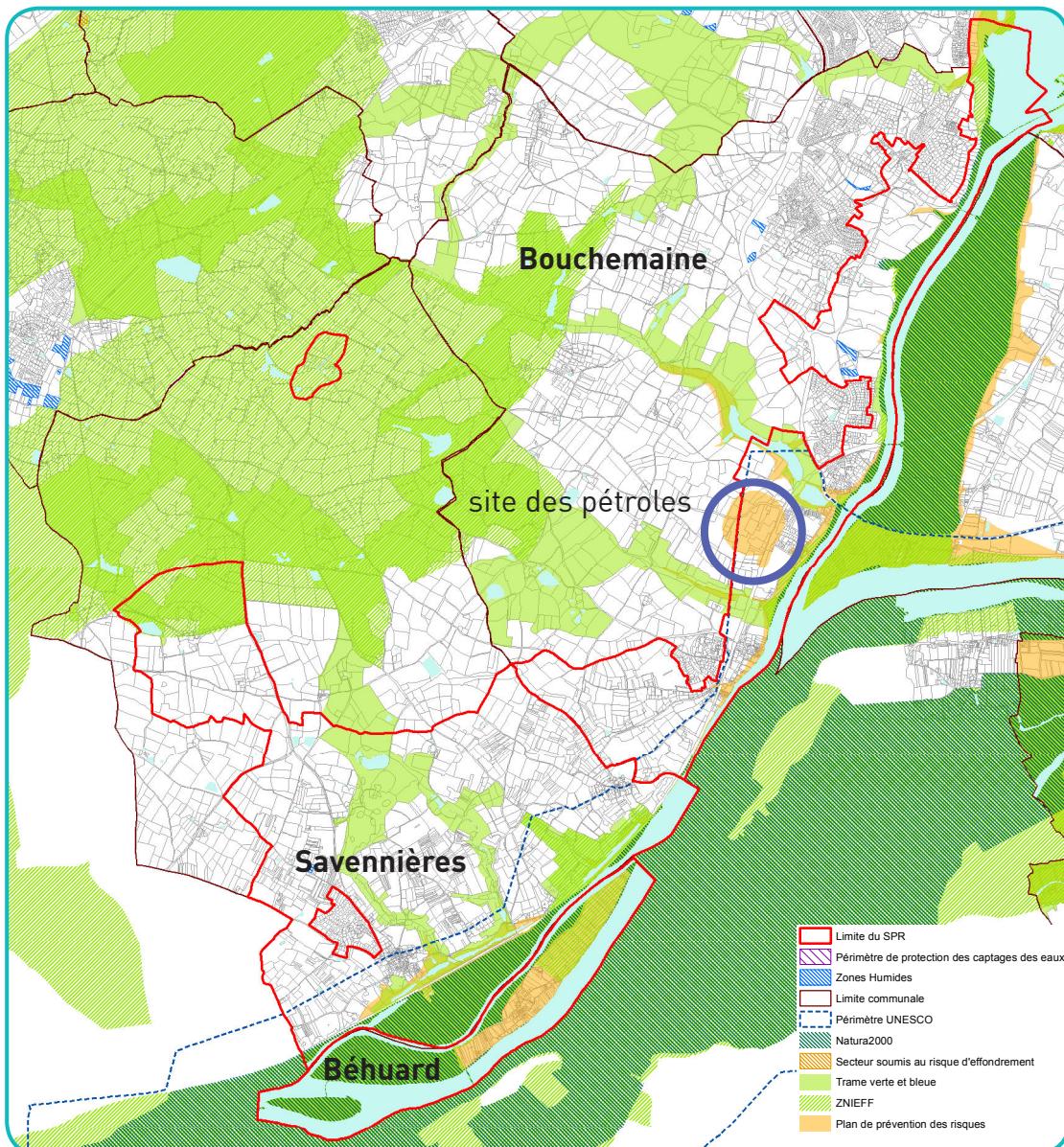
3) INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT (ET RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LA MODIFICATION N°2 DU SPR LIGÉRIEN SOUMISE A ENQUÊTE PUBLIQUE A ÉTÉ RETENU)

Carte des espaces présentant une importance particulière pour l'environnement sur le secteur

La carte ci-dessous localise le SPR, faisant l'objet de la modification, dans son environnement. Elle permet d'appréhender les incidences du projet de modification sur l'environnement, en confrontant la localisation du SPR et les espaces présentant une importance particulière pour l'environnement. Les éléments suivants figurent sur cette carte :

- Les zones Natura 2000 ;
- Les ZNIEFF ;
- Les espaces identifiés dans la Trame Verte et Bleue du PLUi ;
- Le périmètre UNESCO ;
- Les zones humides identifiées au plan de zonage du PLUi ;
- Les secteurs concernés par un Plan de Prévention des Risques (naturels et technologiques) ;
- Les secteurs soumis à risque d'effondrement.

Le point de modification fait l'objet, dans les paragraphes ci-après, d'une analyse détaillée de ses incidences sur l'environnement.



Cadre physique et biologique

Le secteur est concerné par plusieurs périmètres particuliers d'inventaire ou de protection de l'environnement (ZNIEFF de type 1 et 2, zones Natura 2000). Le SPR est recouvert en partie par le PPRI Val du Louet et confluence de La Maine et de La Loire ainsi que par la trame verte et bleue définie au plan de zonage du PLUi. Le site est directement concerné par un Plan de Prévention des Risques technologiques.

Néanmoins, les évolutions du règlement ne sont pas de nature à porter atteinte au cadre physique et biologique, puisque le secteur sur lequel une modification du règlement est apportée se situe en dehors de la Trame Verte et Bleue.

Urbanisme, paysage et patrimoine

Le périmètre du SPR a été défini en intégrant les sites patrimoniaux majeurs des trois communes. Ainsi, le SPR est concerné par plusieurs secteurs patrimoniaux : site classé de la confluence de La Maine et de La Loire et des coteaux angevins, Val de Loire UNESCO... Le site des Pétroles est situé sur le coteau de la rive droite de la Loire générant, de ce site, des vues importantes vers la vallée de la Loire.

En revanche, cette implantation est en elle-même peu impactante sur le grand paysage, la topographie et la végétation masquant le dépôt. Seuls quelques points de vues permettent de localiser les cuves, que le futur projet de ferme photovoltaïque devra travailler.

Points de vues:

Stade du Artaud Bouchemaine



Visibilité du haut des cuves

Pont de Bouchemaine



Visibilité du haut des cuves

Port Thibault, Les Ponts de Cé



Aucune visibilité depuis ce site

Le site accueillant les Pétroles de Bouchemaine est classé en zone UY au PLUi en vigueur. Le gestionnaire du site, qui restera propriétaire, procédera à la dépollution des terrains et au démontage des installations.

Par ailleurs, compte tenu de la taille et des formes générées (maximum un niveau de bâtiment) par les installations du futur projet de production d'énergie renouvelable, notamment des panneaux photovoltaïques et leurs supports, ils seront moins visibles dans le paysage que les réservoirs actuellement en place comme il a été constaté depuis quelques points de vue environnant.

L'évolution proposée vient préciser le règlement sans porter atteinte aux dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Ainsi, la présente modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'urbanisme, au paysage ou au patrimoine. Elle a, au contraire, pour objet d'améliorer le paysage environnant.

Nuisances de riveraineté

La présente modification n'est pas de nature à engendrer des nuisances de riveraineté puisqu'elle participe, au contraire, à préserver le patrimoine et donc à maintenir un cadre de vie qualitatif sur le territoire.

Le projet de modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement.

TITRE IV – REGLES RELATIVES A L'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET A L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIE D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX**IV.1 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES****IV.1.1 – LES STATIONS PHOTOVOLTAÏQUES**

Une station photovoltaïque est une exploitation qui s'étend sur plusieurs hectares et produit de l'énergie thermique (chaleur) ou électrique en récupérant celle émise par les rayons du soleil grâce à des panneaux « photovoltaïques » ou « solaires ».

L'installation de stations photovoltaïques au sol est interdite.

TITRE IV – REGLES RELATIVES A L'INTEGRATION ARCHITECTURALE ET A L'INSERTION PAYSAGERE DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS OU TRAVAUX VISANT TANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIE D'ENERGIE QU'A LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

IV.1 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

IV.1.1 – LES STATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Une station photovoltaïque est une exploitation qui s'étend sur plusieurs hectares et produit de l'énergie thermique (chaleur) ou électrique en récupérant celle émise par les rayons du soleil grâce à des panneaux « photovoltaïques » ou « solaires ».

L'installation de stations photovoltaïques au sol est interdite **à l'exception du site des pétroles de Bouchemaine**.



ANGERS LOIRE MÉTROPOLE

Direction Aménagement et Développement des Territoires
83 rue du mail - BP 80011 - 49020 Angers cedex 02
www.angersloiremetropole.fr

